

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1888.

Réglementation des formalités des exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814 règle les formalités pour la signification des exploits à signifier à des personnes qui ne sont pas domiciliées en Belgique.

« L'huissier, dit l'article 1^{er} de l'arrêté, affichera ces exploits à la porte de » la cour supérieure de justice, ou au tribunal qui devra respectivement en » connaître, et il en adressera le double sous enveloppe par la poste ordinaire » qu'il en chargera, à la résidence de celui que l'exploit concerne. »

L'application de ces dispositions aux exploits signifiés à la requête des parquets, en matière répressive, a donné lieu à des objections auxquelles il convient de faire droit.

Ces objections concernent le mode de transmission que l'arrêté rend obligatoire pour la copie des exploits.

On a trouvé que les principes relatifs aux prérogatives de la souveraineté s'opposaient à ce qu'une injonction ou une notification émanant d'une autorité et formulée par celle-ci dans l'exercice de ses fonctions pût atteindre, sur le sol d'un pays étranger, autrement que par l'intermédiaire du Gouvernement de ce pays, la personne à laquelle elle s'adresse.

D'autre part, les dispositions de l'arrêté de 1814 ne sont pas en parfaite harmonie avec les stipulations de certains de nos traités d'extradition qui semblent impliquer le recours à la voie diplomatique pour la transmission de la copie des exploits signifiés à la requête des parquets.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de permettre le recours à la voie diplomatique pour la transmission de la copie des exploits que les parquets ou toutes autres autorités peuvent avoir à faire signifier en matière pénale ou fiscale, à des personnes résidant à l'étranger.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les exploits à signifier, en matière pénale ou fiscale, à la requête des parquets ou de toutes autres autorités à des personnes non domiciliées dans le royaume, dont la résidence sera connue à l'étranger, se feront de la manière suivante :

L'huissier affichera une copie de l'exploit à la porte principale de la cour ou du tribunal qui devra en connaître ou qui aura rendu l'arrêt ou le jugement et il en fera parvenir immédiatement une autre copie à la personne que l'exploit concernera, soit en la lui adressant directement à sa résidence, par la poste, sous pli recommandé, soit en la transmettant au Ministre des Affaires Étrangères, par la poste, également sous pli recommandé.

Donné à Laeken, le 20 janvier 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
